



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de Couzon au Mont d'Or

Arrêté temporaire n° 2024-104

Objet : Réglementation du stationnement – 5 Rue Valesque

Le Maire de Couzon au Mont d'Or

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise FTPC, sise 9 Impasse des rosiers, 69200VENISSIEUX ;

CONSIDERANT que pour les besoins du chantier de la crèche, il est nécessaire de réglementer le stationnement comme suit :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du 05/08/2024 au 31/01/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble des places de stationnement rue Valesque (6 ou 7 places entre la rue Rochon et la rue de l'Ecoran) afin d'y déposer une base de vie.

ARTICLE 2nd : Le pétitionnaire devra veiller à la protection et à la sécurité des piétons. La présente réglementation sera matérialisée sur place par la pose de panneaux réglementaires ou barrières afin d'assurer la sécurité de tous les usagers. Le présent arrêté ainsi que lesdits panneaux devront être mis en place 48 heures à l'avance.

ARTICLE 3^{ème} : Le pétitionnaire devra laisser l'accès aux véhicules de secours et de services.

ARTICLE 4^{ème} : La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement du droit de voirie d'un montant de 30.00 €.

ARTICLE 5^{ème} : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée par procès-verbal et poursuivie par voie judiciaire, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☐ - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale à Neuville-sur-Saône – bta.neuville-sur-saone@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- ☐ - Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de Couzon au Mont d'Or : thierry.colombo@sdmis.fr
- ☐ - GRAND LYON – Subdivision du Service Voirie – VTPN – vtpn@grandlyon.org
- ☐ - jrolland@ftpc.fr

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Couzon Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Couzon Au Mont d'Or, le 31/07/2024

Florian
2^e

